

COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du vendredi 17 Juillet 2020
18h15

COMPTE RENDU ABRÉGÉ

Présents :

M. Patrice VERGRIETE, **Président**

Mme Martine ARLABOSSE, Mme Christine GILLOOTS, Mme Florence VANHILLE, **Vice-Présidentes**

M. David BAILLEUL, M. Martial BEYAERT, M. Sony CLINQUART, M. Franck DHERSIN, M. Julien GOKEL,
M. Jean-François MONTAGNE, M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Alain SIMON,

Vice-Présidents

Mme Barbara BAILLEUL-ROCHART, Mme Delphine CASTELLI, Mme Marjorie ELOY, Mme Delphine
MARSCHAL, Mme Leïla NAIDJI, Mme Virginie VARLET, **Conseillères Communautaires Déléguées**

M. Grégory BARTHOLOMEUS, M. Didier BYKOFF, M. Benoît CUVILLIER, M. Jean-Luc DARCOURT, M.
Pierre DESMADRILLE, M. Eric GENS, M. Franck GONSSE, M. Laurent NOTEBAERT, M. Jean-Pierre
VANDAELE, **Conseillers Communautaires Délégués**

Mme Sophie AGNERAY, Mme Françoise ANDRIES, Mme Danièle BELE-FOUQUART, Mme Sylvaine
BRUNET, Mme Zoé CARRE, Mme Fabienne CASTEL, Mme Pierrette CUVELIER, Mme Karine
FAMCHON, Mme Isabelle FERNANDEZ, Mme Sylvie GUILLET, Mme Patricia LESCLIEUX, Mme
Elisabeth LONGUET, Mme Maude ODOU, Mme Catherine SERET, Mme Séverine WICKE,

Conseillères Communautaires

M. Rémy BECUWE, M. Jean BODART, M. Claude CHARLEMAGNE, M. Yohann DUVAL, M. Gilles
FERYN, M. Jean-Luc GOETBLOET, M. Gérard GOURVIL, M. Davy LEMAIRE, M. Sylvain MAZZA, M.
Claude NICOLET, M. Frédéric VANHILLE,

Conseillers Communautaires

Absent(s) excusé(s) :

M. Eric DUBOIS, M. Jean-Christophe PLAQUET.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code général des Collectivités
Territoriales, ont remis pouvoir :

Mme Claudine BARBIER à M. Laurent NOTEBAERT, Mme Nathalie BENALLA à M. Martial BEYAERT,
Mme Régine FERMON à M. Franck DHERSIN, Mme Mélanie LEMAIRE à Mme Patricia LESCLIEUX,
Mme Michèle PINEL-HATTAB à M. Sylvain MAZZA.

Administration générale : Monsieur Patrice VERGRIETE

1 - Désignations dans les organismes extérieurs :

- Désignation des délégués de la Communauté Urbaine dans les Conseils Syndicaux des Syndicats Mixtes.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque est membre de syndicats mixtes fermés, exclusivement composés de communes et d'établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou exclusivement de communautés, régis par les dispositions des articles L 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est par ailleurs membre de syndicats mixtes ouverts, qui, outre des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent être composés d'autres personnes morales telles des régions, départements, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers, d'artisanat, d'établissements publics, et sont régis par les dispositions des articles L 5721-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, il appartient au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein des conseils syndicaux de ces syndicats mixtes qui sont, de manière exhaustive, les suivants :

Pour les syndicats mixtes fermés :

- Le Syndicat Mixte pour le schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque (SCOT),
- Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED),
- Institution intercommunale des Wateringues.

Pour les syndicats mixtes ouverts :

- Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Weest-Vlaanderen / Flandre -Dunkerque - Côte d'Opale,
- Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO),
- "Hauts de France Mobilités",
- Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique "La Fibre numérique 59-62".

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux EPCI, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Du fait de la crise sanitaire, cette possibilité de ne pas recourir au scrutin secret, qui existait pour les syndicats mixtes ouverts, a été étendue aux syndicats mixtes fermés.

Dans ce cadre, l'annexe à la délibération rappelle l'objet de chacun des syndicats mixtes concernés, le nombre de délégués communautaires au sein des conseils syndicaux respectifs et les conseillers qu'il est proposé de désigner pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacun de ces syndicats mixtes.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

DÉSIGNE les personnes mentionnées en annexe de la délibération pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacun des conseils syndicaux des différents

syndicats mixtes.

Ont été élus représentants de la CUD
Dans les conseils ou comités syndicaux des **Syndicats Mixtes** :

- **Syndicat Mixte pour le schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque (SCOT)** : 10 représentants

Patrice VERGRIETE	Martial BEYAERT
Didier BYKOFF	Franck DHERSIN
Christine GILLOOTS	Jean-François MONTAGNE
Bertrand RINGOT	Eric ROMMEL
Alain SIMON	Jean-Pierre VANDAELE

- **Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)** : 24 représentants

Sophie AGNERAY	Françoise ANDRIES
Barbara BAILLEUL-ROCHART	Grégory BARTHOLOMEUS
Martial BEYAERT	Didier BYKOFF
Claude CHARLEMAGNE	Sony CLINQUART
Benoît CUVILLIER	Jean-Luc DAR COURT
Pierre DESMADRILLE	Marjorie ELOY
Régine FERMON	Isabelle FERNANDEZ
Eric GENS	Christine GILLOOTS
Jean-Luc GOETBLOET	Franck GONSSE
Gérard GOURVIL	Jean-François MONTAGNE
Laurent NOTEBAERT	Bertrand RINGOT
Delphine MARSCHAL	Florence VANHILLE

- **Institution intercommunale des Wateringues** : 7 représentants

Patrice VERGRIETE	Françoise ANDRIES
Jean-Luc DAR COURT	Pierre DESMADRILLE
Marjorie ELOY	Elisabeth LONGUET
Bertrand RINGOT	

- **Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Weest-Vlaanderen / Flandre - Dunkerque - Côte d'Opale** : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Patrice VERGRIETE Christine GILLOOTS Florence VANHILLE Jean-Pierre VANDAELE	Françoise ANDRIES Pierre DESMADRILLE Régine FERMON Delphine MARSCHAL

➤ **Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO)** : 17 représentants

Patrice VERGRIETE	Françoise ANDRIES
Danièle BELE-FOUQUART	Jean BODART
Sylvaine BRUNET	Régine FERMON
Eric GENS	Christine GILLOOTS
Julien GOKEL	Sylvie GUILLET
Elisabeth LONGUET	Sylvain MAZZA
Laurent NOTEBAERT	Bertrand RINGOT
Florence VANHILLE	Frédéric VANHILLE
Séverine WICKE	

➤ **Syndicat "Hauts de France Mobilités"** : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Grégory BARTHOLOMEUS Jean-François MONTAGNE	Didier BYKOFF Eric GENS

➤ **Syndicat "La Fibre numérique 59-62"** : 1 représentant

Julien GOKEL

- Désignation des délégués de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les organes dirigeants des Sociétés d'Économie Mixte (SEM) et Sociétés Publiques (SP).

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque participe au capital de Sociétés d'Économie Mixte régies par les articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités (CGCT), de Sociétés Publiques Locales régies par l'article L 1611-3-2 dudit Code.

A ce titre, il appartient au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein des organes dirigeants de ces organismes qui sont, de manière exhaustive, les suivantes :

S'agissant des Sociétés d'Economie Mixte :

- SAEML ORREL (en liquidation judiciaire),
- Société de Développement du Dunkerquois (S3D),
- Energie Haut de France.

S'agissant des Sociétés Publiques Locales :

- Société du Développement de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD),
- Société Publique TRISELEC.

Société Publique :

- Agence France Locale - Société Territoriale.

Dans ce cadre, l'annexe à la délibération rappelle l'objet, le nombre de délégués communautaires au sein leurs organes dirigeants et les conseillers qu'il est proposé de désigner pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacune des sociétés sus mentionnées.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir à un vote au scrutin secret.

DÉSIGNE les conseillers communautaires pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacune de ces sociétés selon les modalités précisées en annexe de la délibération.

Ont été désignés représentants de la CUD
Dans les **Sociétés d'économies mixtes et sociétés publiques** :

- **SAEML ORREL** (en liquidation judiciaire suite à la décision de la Région) :

A l'assemblée générale : 1 représentant

Didier BYKOFF

A l'assemblée spéciale : 1 représentant

Jean-François MONTAGNE

- **La société du développement du Dunkerquois (S3D)** :

A l'Assemblée Générale : 1 titulaire et 1 suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
David BAILLEUL	Martial BEYAERT

Au Conseil d'Administration : 3 représentants

David BAILLEUL
Martial BEYAERT
Laurent NOTEBAERT

- **SEM Energie Haut de France (Nord Energie)** :

A l'assemblée générale et au conseil d'administration : 1 représentant

Jean-François MONTAGNE

➤ **La Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (S.P.A.D.) :**

A l'Assemblée Générale : 1 titulaire et 1 suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Martial BEYAERT	Patrice VERGRIETE

Au Conseil d'Administration : 3 représentants

David BAILLEUL
Martial BEYAERT
Laurent NOTEBAERT

➤ **La Société Publique TRISELEC :**

A l'Assemblée Générale : 1 titulaire et 1 suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Jean-François MONTAGNE	Sony CLINQUART

Au Conseil d'Administration : 2 représentants

Sony CLINQUART	Jean-François MONTAGNE
----------------	------------------------

➤ **Agence France Locale - Société Territoriale :**

A l'Assemblée Générale : 1 titulaire et 1 suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Eric ROMMEL	Jean BODART

Au Conseil d'orientation : 1 représentant

Eric ROMMEL

- Désignation des représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque au sein des organismes d'habitations à loyer modéré.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que les organismes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, principalement en vue de la location, toutes opérations ayant trait à la construction, l'acquisition, l'aménagement et la gestion d'habitations collectives ou individuelles répondant aux caractéristiques techniques et de prix de revient déterminées par décisions administratives et destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes.

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 et son décret d'application ont autorisé les collectivités à participer à la gouvernance des SA d'HLM détenant un patrimoine sur leur territoire.

C'est dans ce cadre que, conformément à l'article L 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté Urbaine de Dunkerque est actionnaire de certains organismes d'habitations à loyers modérés et, en tant que telle, est représentée aux assemblées générales des actionnaires.

Il appartient en conséquence au conseil communautaire de désigner ses représentants.

S'agissant de cette désignation, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir à un vote au scrutin secret.

DÉSIGNE pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacun des organismes à loyer modéré :

Nom des organismes	Représentant
S.A. Habitat hauts de France	Virginie VARLET
S.A. Habitat du Nord	Alain SIMON
S.A. Cottage Social des Flandres	Virginie VARLET
Flandre Opale Habitat	Virginie VARLET
S.A. Logifim	Alain SIMON
S.A. Logis Métropole	Alain SIMON
SRCJ (Société Régionale des Cités Jardins)	Virginie VARLET
S.A. ICF Nord Est	Alain SIMON
Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) "Mon Abri"	Alain SIMON

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

- Désignation des délégués de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les organes dirigeants des associations.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque est membre d'associations, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A ce titre, il appartient au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein des organes dirigeants de ces associations qui sont les suivantes :

- Association pour la création d'une maison de la vie et des traditions portuaires (ACMAPOR),
- France Urbaine,
- Association d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR),
- Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement (AMORCE),
- Association de Coordination, d'Accueil et d'Orientation (CAO) Flandres,
- Association Cités Unies France,
- Conseil de Bien-Etre du port de Dunkerque,
- Dunkerque Promotion,
- Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART),
- Maison de l'Europe Dunkerque et Flandre Littoral,
- ATMO Nord / Pas-de-Calais,
- SOLIHA,
- Fondation du Dunkerquois Solidaire,
- Initiative Flandre,
- Association Louise Michel,
- AGATE Côte d'Opale,
- La Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT),
- Association VIVAPOLIS - France durable,
- Maison de l'environnement.

Dans ce cadre, l'annexe à la délibération rappelle l'objet de chacune des associations sus-mentionnées, le nombre de délégués communautaires au sein leurs organes dirigeants respectifs et les conseillers qu'il est proposé de désigner pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacune de ces associations.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
 DÉSIGNE les conseillers communautaires, pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacune des associations selon les modalités précisées en annexe de la présente délibération.

Ont été désignés représentants de la CUD
 dans les Organes dirigeants **des associations** :

- **Association pour la Création d'une Maison de la vie et des traditions portuaires (ACMAPOR)** : 5 représentants (Assemblée Générale et Conseil d'Administration)

Sophie AGNERAY	Franck DHERSIN
Gilles FERYN	Franck GONSSE
Sylvie GUILLET	

- **France Urbaine** : 3 représentants (le Président est membre de droit du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale)

Martial BEYAERT	Marjorie ELOY
Bertrand RINGOT	

- **Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR)** : 19 représentants (outre le Président qui est membre de droit, 19 représentants à l'Assemblée Générale, étant précisé que c'est l'AG qui procèdera à la désignation de 11 représentants de la CUD au sein du conseil d'administration.

Martine ARLABOSSE	Grégory BARTHOLOMEUS
Martial BEYAERT	Didier BYKOFF
Delphine CASTELLI	Pierrette CUVELIER
Pierre DESMADRILLE	Franck DHERSIN
Marjorie ELOY	Eric GENS
Christine GILLOOTS	Julien GOKEL
Davy LEMAIRE	Jean-François MONTAGNE
Laurent NOTEBAERT	Alain SIMON
Jean-Pierre VANDAELE	Florence VANHILLE
Bernard WEISBECKER	

➤ **Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement (AMORCE) :**

1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Jean-François MONTAGNE	Didier BYKOFF

➤ **Association de Coordination, d'Accueil et d'Orientation (CAO) Flandres :** 2 représentants à l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration étant désignés par l'AG.

Alain SIMON	Virginie VARLET
-------------	-----------------

➤ **Association Cités Unies France :** 1 représentant au conseil national et à l'Assemblée Générale

Franck GONSSE

➤ **Conseil de Bien-être du port de Dunkerque :** 2 représentants au Conseil d'Administration

Franck GONSSE	Leila NAIDJI
---------------	--------------

➤ **Dunkerque Promotion :** 7 représentants AG et 5 représentants CA

Assemblée Générale : 7 représentants

Patrice VERGRIETE	Martial BEYAERT	Jean-Pierre VANDAELE
Franck DHERSIN	Yohann DUVAL	
Eric DUBOIS	Bertrand RINGOT	

Conseil d'Administration : 5 représentants

Patrice VERGRIETE	Martial BEYAERT
Franck DHERSIN	Bertrand RINGOT
Jean-Pierre VANDAELE	

➤ **Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) :** 1 titulaire et 1 suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Jean-François MONTAGNE	Grégory BARTHOLOMEUS

➤ **Maison de l'Europe Dunkerque et Flandre Littoral :** 3 représentants au Conseil d'Administration

Remy BECUWE	Benoît CUVILLIER
Gilles FERYN	

➤ **ATMO Nord / Pas-de-Calais :** 1 représentant titulaire AG et CA et 1 suppléant

Représentant titulaire à l'AG et au CA	Représentant suppléant à l'AG et au CA
Jean-François MONTAGNE	Delphine CASTELLI

➤ **SOLHA** :

Assemblée Générale : 1 représentant

Virginie VARLET

Conseil d'Administration : 4 représentants (dont le VP de droit)

Jean-Luc GOETBLOET	Sylvain MAZZA
Virginie VARLET	Alain SIMON (VP de droit)

➤ **Fondation du Dunkerquois Solidaire** : 1 représentant au Comité exécutif en qualité de représentant du Président

Leila NAIDJI

➤ **Initiative Flandre** : 1 représentant

Jean-Pierre VANDAELE

➤ **Association Louise Michel** : 1 représentant

Leila NAIDJI

➤ **AGATE Côte d'Opale** : 1 représentant

Jean-François MONTAGNE

➤ **Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)** : 1 représentant

Christine GILLOOTS

➤ **Association Vivapolis - France ville durable** : 1 représentant

Patrice VERGRIETE

➤ **Maison de l'Environnement** : 2 représentants

Patrice VERGRIETE	Jean-François MONTAGNE
-------------------	------------------------

- Désignation des représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les instances instituées par une disposition législative ou réglementaire, dans les GIP et les régies.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque est membre de droit de certaines instances instituées par une disposition législative ou réglementaire ainsi que de GIP et régies.

A ce titre, il appartient au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein des instances qui sont les suivantes :

- Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale - (CDEN),
- Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale - (CAEN),
- L'Établissement Public Foncier Nord / Pas-de-Calais - (E.P.F. Nord / Pas-de-Calais),
- L'Institut Universitaire et Technologique (IUT) Littoral Côte d'Opale,
- Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD),
- Le Conseil de surveillance des établissements de Santé,
- Le comité consultatif de la réserve naturelle des dunes marchand,
- Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles - (SPPPI),
- L'Université Populaire de la Côte d'Opale - (UPCO),
- 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} sections des Wateringues,
- Commission de Suivi de Site AS de la Zone portuaire de Dunkerque,
- La Commission Locale d'Information auprès des installations nucléaires (CLI) de Gravelines,
- La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS),
- Les Conseils d'administration des Collèges et Lycées implantés sur le périmètre communautaire
- Le GIP Centre Ressource du Développement Durable (CERDD),
- Le GIP Euraenergie,
- Le GIP Institut Régional de la Ville – IREV,
- La Régie autonome de l'aérodrome Calais-Dunkerque,
- La Régie des ports de plaisance Dunkerque Neptune,
- Le conseil de Coordination Interportuaire et Logistique de l'Axe Nord,
- La commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
- La commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Dans ce cadre, l'annexe à la délibération rappelle l'objet de chacune des instances, le nombre de délégués communautaires et les conseillers qu'il est proposé de désigner pour représenter la communauté urbaine de Dunkerque.

Conformément à l'article L 2121-21 applicable aux EPCI le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le conseil ne décide à l'unanimité de ne pas y procéder, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, les présentes désignations peuvent ne pas avoir lieu au scrutin secret si le conseil le décide à l'unanimité.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

DÉSIGNE les conseillers communautaires pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque dans chacune des instances selon les modalités précisées en annexe de la délibération.

Ont été désignés représentants de la CUD dans les instances instituées par une disposition législative ou réglementaire, les GIP et les Régies :

- **Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN):** 1 représentant

Gilles FERYN

- **Conseil académique de l'éducation Nationale (CAEN) :** 1 représentant

Gilles FERYN

- **L'Établissement Public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF Nord / Pas-de-Calais) :** 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Alain SIMON	Martial BEYAERT

- **L'institut Universitaire et Technologiques (IUT) Littoral Côte d'Opale :** 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Julien GOKEL	Gilles FERYN

- **Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) :**

Au Conseil de Surveillance : 1 représentant

Patrice VERGRIETE

Au Conseil de Développement : 4 titulaires et 4 suppléants

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Martial BEYAERT	Grégory BARTHOLOMEUS
Pierre DESMADRILLE	Claude CHARLEMAGNE
Julien GOKEL	Jean-Luc GOETBLOET
Eric ROMMEL	Jean-François MONTAGNE

- **Le conseil de surveillance des établissements de santé :**

2 représentants au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Dunkerque

Delphine CASTELLI

Jean-François MONTAGNE

Outre Florence VANHILLE, membre de droit, 1 représentant au Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Maritime de Zuydcoote

Delphine CASTELLI

- **Le comité consultatif de la réserve naturelle des dunes marchand :** 1 représentant

Florence VANHILLE

➤ **Le secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.P.P.I.)** : 7 représentants

Patrice VERGRIETE (de droit)	Grégory BARTHOLOMEUS
Martial BEYAERT	Fabienne CASTEL
Claude CHARLEMAGNE	Jean-François MONTAGNE
Laurent NOTEBAERT	

➤ **L'Université Populaire de la Côte d'Opale (U.P.C.O.)** : 5 représentants

Rémy BECUWE	Nathalie BENALLA
Gilles FERYN	Sylvie GUILLET
Elisabeth LONGUET	

➤ **1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} sections des waterings** : 1 représentant par section

Sections des waterings	
1 ^{ère}	Bertrand RINGOT
2 ^{ème}	Jean-Luc DARCOURT
4 ^{ème}	Françoise ANDRIES

➤ **La commission de suivi de site AS de la Zone portuaire de Dunkerque** : 2 représentants

Martial BEYAERT	Fabienne CASTEL
-----------------	-----------------

➤ **La Commission Locale d'Information auprès des installations nucléaires (CLI) de GRAVELINES** : 2 représentants

Claudine BARBIER	Claude CHARLEMAGNE
------------------	--------------------

➤ **La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)** : 1 représentant

Jean-François MONTAGNE

➤ **Les conseils d'administration des collèges et lycées implantés sur le périmètre communautaire** :

Lycées et collèges	Candidat élu
Lycée Jean Bart - DUNKERQUE	Gilles FERYN
Lycée Auguste Angellier - DUNKERQUE	Séverine WICKE
Lycée du Noordover - GRANDE-SYNTHÉ	Michèle PINEL-HATTAB
Lycée de l'Europe - DUNKERQUE	Séverine WICKE
Lycée Pro Fernand Léger COUDEKERQUE-BRANCHE	Mélanie LEMAIRE
Lycée Professionnel Guy Debeyre DUNKERQUE	Séverine WICKE
Lycée Professionnel Ile Jeanty - DUNKERQUE	Séverine WICKE
Lycée Pro Les Plaines du Nord GRANDE-SYNTHÉ	Michèle PINEL-HATTAB
Lycée Pro Mécanique Auto GRANDE-SYNTHÉ	Michèle PINEL-HATTAB
Lycée Professionnel Horticole L.P.H. - DUNKERQUE	Gilles FERYN
Lycée Pro Guynemer SAINT-POL-SUR-MER	Virginie VARLET

Collège Jean Jaurès - BOURBOURG	Eric GENS
Collège du Septentrion - BRAY-DUNES	Christine GILLOOTS
Collège Van Der Meersch - CAPPELLE-LA-GRANDE	Sophie AGNERAY
Collège Boris Vian - COUDEKERQUE-BRANCHE	Patricia LESCLIEUX
Collège Jules Ferry - COUDEKERQUE-BRANCHE	Barbara BAILLEUL
Collège du Westhoeck - COUDEKERQUE-BRANCHE	Eric DUBOIS
Collège Arthur Van Hecke - DUNKERQUE	Gilles FERYN
Collège Guilleminot - DUNKERQUE	Gilles FERYN
Collège Gaspard Malo - DUNKERQUE	Gilles FERYN
Collège Lucie Aubrac - DUNKERQUE	Séverine WICKE
Collège Jean Zay - DUNKERQUE	Séverine WICKE
Collège Paul Machy - DUNKERQUE	Gilles FERYN
Collège Anne Franck - GRANDE-SYNTHE	Karine FAMCHON
Collège Jules Verne - GRANDE-SYNTHE	Karine FAMCHON
Collège du Moulin - GRANDE-SYNTHE	Karine FAMCHON
Collège Jean Monet - GRAND-FORT-PHILIPPE	Sony CLINQUART
Collège Pierre et Marie Curie - GRAVELINES	Claudine BARBIER
Collège Jean Rostand - LOON-PLAGE	Isabelle FERNANDEZ
Collège Jean Deconninck - SAINT-POL-SUR-MER	Virginie VARLET
Collège Robespierre - SAINT-POL-SUR-MER	Rémy BECUWE

➤ **Conseil de Coordination Interportuaire et Logistique de l'Axe Nord** : 1 représentant

Patrice VERGRIETE

➤ **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** : 5 représentants de la CUD + 5 représentants d'associations locales

Candidats CUD élus	Représentants associations locales
Sophie AGNERAY	Michel NAOUR (ADUGES)
Claudine BARBIER	Jo DAIRIN (APAHM)
Gérard GOURVIL	Angélique VERSAILLIE (VIREVOLTE)
Sylvie GUILLET	Olivier TARTART (Chevaliers)
Claude NICOLET	Michel VERRAES (Jardins familiaux - Saint-Pol/Mer)

➤ **Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP)** : 7 représentants de la CUD et 5 personnes qualifiées

Candidats CUD élus	Personnes qualifiées
Patrice VERGRIETE	Chantal d'ALLENDE
Martine ARLABOSSE	Eric STROBANDT
Franck DHERSIN	Patrick ODDONE
Eric DUBOIS	Bernard VERBAUWEN
Sylvie GUILLET	Bernard WEISBECKER

Davy LEMAIRE	
Delphine TYTECA-MARSCHAL	

- **GIP Centre de Ressource du Développement Durable (CERDD)** : 1 représentant

Eric GENS

- **GIP Euraenergie** : 1 représentant titulaire

Patrice VERGRIETE

- **GIP Institut régional de la ville - IREV** : 1 représentant

Martial BEYAERT

- **Régie autonome de l'aérodrome Calais-Dunkerque** : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants

Représentants titulaires	Représentants suppléants
G. BARTHOMOMEUS	Claude CHARLEMAGNE
Eric GENS	Jean-François MONTAGNE

- **Régie des ports de plaisance Dunkerque Neptune** : 7 conseillers de la CUD, 6 personnes qualifiées

Candidats CUD élus	Personnes qualifiées
Delphine CASTELLI	Etienne DUQUENNOY
Sony CLINQUART	Eric SOREL
Marjorie ELOY	Delphine TALLEUX
Franck GONSSE	Anne THOREL
Davy LEMAIRE	Christophe HUMILIERE
Bertrand RINGOT	Jean Pierre WEXSTEEN
Florence VANHILLE	

2 - Création de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges et détermination de sa composition.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, doit être créée, entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et ses communes-membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette création intervient par délibération du Conseil de Communauté, lequel doit en déterminer la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Il appartiendra à la commission d'élire son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Les évaluations doivent respecter les principes suivants :

1- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

2- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

3- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission pourra faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Chaque évaluation sera déterminée à la date du transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Dans ce contexte, il est proposé que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges soit composée de l'ensemble des Maires des communes-membres.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la création d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges entre les communes et la Communauté Urbaine de Dunkerque.

DÉSIGNE chaque Maire des communes membres pour composer la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3 - Adoption du règlement intérieur.

Monsieur le Président

Expose aux membres du conseil que, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L 2312-1 du CGCT),
- Les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats de service public ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT),
- Les règles de présentation et d'examen des questions orales (art. L 2121- 19 du CGCT),

- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus dans les bulletins d'information générale de la communauté urbaine (art. L 2121-27-1).

- Les conditions de présentation et d'examen de la demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (art. L 2121-22-1 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Ce cadre étant rappelé, il est proposé d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur joint en annexe de la délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Mesdames CARRÉ et CUVÉLIER ; Messieurs DUVAL et NICOLET votent "contre".**

4 - Exercice du droit à la formation des élus.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que le droit des conseillers communautaires à disposer d'une formation adaptée à leurs besoins s'articule autour de deux dispositifs précisés aux articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1) Les formations prises en charge par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

A ce titre, il appartient au conseil de fixer les crédits ouverts au titre de la formation de ses membres, étant précisé que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus communautaires.

Ces frais de formation comprennent les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration), les frais d'enseignement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Il est précisé que les conseillers qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment que ce droit s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux).

Dans ce cadre il est proposé de fixer le montant des crédits ouverts au maximum autorisé, soit 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus communautaires.

2) Le droit individuel à la formation (DIF).

Le droit individuel à la formation des élus, opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2017, est géré par la CDC avec un site dédié qui comprend les informations utiles et pratiques (www.dif-elus.fr).

Les élus bénéficient chaque année d'un DIF de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, prélevée sur le montant des indemnités de fonction.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations relatives à l'exercice du mandat ainsi que des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Il est précisé que ces dispositions sont susceptibles d'évoluer, dans la mesure où des ordonnances relatives à la formation des élus devraient être prises dans les prochains mois.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires en fixant à 20 % du montant total des indemnités de fonction, soit le maximum autorisé, les crédits ouverts à ce titre.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Finances et budget : Monsieur Eric ROMMEL

5 - Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2019.

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que le compte administratif doit être entendu et débattu par l'assemblée délibérante,

Le compte de gestion transmis par le comptable est identique au compte administratif.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'arrêter le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre",
Madame CARRÉ et Monsieur NICOLET ne prennent pas part au vote.**

6 - Affectation des résultats 2019.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil, que, conformément aux dispositions des instructions comptables M14 et M4, il convient de délibérer sur l'affectation des résultats comptables à la clôture de l'exercice 2019.

BUDGET COMMUNAUTAIRE

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2019 s'élève à **21 269 237,48** Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2019 s'élève à **-20 422 359,22** Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2019 en dépenses s'élèvent à **19 536 032,12** Euros.

Les restes à réaliser 2019 en recettes s'élèvent à **19 529 375,64** Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit **20 422 359,22** Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"
- le besoin de financement relatif aux restes à réaliser d'un montant de **6 656,48** Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"
- son reliquat **840 221,78** Euros est porté en réserves au compte 002 "Résultat de fonctionnement reporté" pour réaliser les premières dépenses liées à l'opération exceptionnelle Tall Ship Race qu'il convient d'anticiper et dont le dénouement interviendra en 2021. Cette opération de mise en réserve avait déjà été effectuée en 2019.

2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2019	345 920 310,87	Produits 2019	367 152 172,15
		Résultat de fonctionnement 2018 reporté	37 376,20
		Excédent de clôture de fonctionnement	21 269 237,48
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2019	144 758 470,98	Recettes 2019	139 055 735,55
Résultat d'investissement 2018 reporté	14 719 623,79		
Résultat de clôture d'investissement	-20 422 359,22		

AFFECTATION 2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	840 221,78
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	20 422 359,22	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	20 429 015,70
RAR 2019	19 536 032,12	RAR 2019	19 529 375,64

BUDGET ORDURES MENAGERES

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2019 s'élève à **2 970 001,05** Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2019 s'élève à **-2 968 872,24** Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2019 en dépenses s'élèvent à **1 086 544,44** Euros.

Les restes à réaliser 2019 en recettes s'élèvent à **1 100 000** Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 2 968 872,24 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"
- son reliquat 1 128,81 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2019	35 741 979,97	Produits 2019	38 711 981,02
		Excédent de fonctionnement de l'exercice	2 970 001,05
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2019	7 902 553,46	Recettes 2019	7 865 057,20
Résultat d'investissement 2018 reporté	2 931 375,98		
Résultat de clôture d'investissement	-2 968 872,24		

AFFECTATION 2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	2 968 872,24	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	2 970 001,05
RAR 2019	1 086 544,44	RAR 2019	1 100 000,00

BUDGET GEMAPI

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2019 s'élève à **702 067,75** Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2019 s'élève à **-618 674,70** Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2019 en dépenses s'élèvent à **211 536,65** Euros.

Les restes à réaliser 2019 en recettes s'élèvent à **130 000** Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 618 674,70 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".
- son reliquat 83 393,05 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser, soit 81 536,65 Euros

2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2019	2 444 431,25	Produits 2019	3 146 499,00
		Excédent de fonctionnement de l'exercice	702 067,75
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2019	3 580 796,27	Recettes 2019	3 823 770,39
Résultat d'investissement 2018 reporté	861 648,82		
Résultat de clôture d'investissement	-618 674,70		

AFFECTATION 2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	618 674,70		
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	702 067,75
RAR 2019	211 536,65	RAR 2019	130 000,00

BUDGET ASSAINISSEMENT

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2019 s'élève à **2 724 921,39** Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2019 s'élève à **97 521,43** Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2019 en dépenses s'élèvent à **637 905,24** Euros.

Les plus-values de cessions 2019 s'élèvent à **4 228,38** Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à l'affectation des plus-values de cessions au compte 1064 "réserves réglementées" pour 4 228,38 Euros couvrant ainsi une partie du besoin de financement en investissement
- son reliquat 2 720 693,01 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser, soit 637 905,24 Euros.

2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2019	11 001 999,22	Produits 2019	13 726 920,61
		Excédent de fonctionnement de l'exercice	2 724 921,39
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2019	8 068 192,14	Recettes 2019	10 344 921,47
Résultat d'investissement 2018 reporté	2 179 207,90	Résultat d'investissement 2018 reporté	
		Résultat de clôture d'investissement	97 521,43

AFFECTATION 2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
		001 Solde d'exécution de la section d'investissement	97 521,43
		1064 réserves réglementées	4 228,38
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	2 720 693,01
RAR 2019	637 905,24	RAR 2019	0,00

BUDGET TRANSPORTS

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2019 s'élève à **0,46** Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2019 s'élève à **-1 649 830,05** Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2019 en dépenses s'élèvent à **117 956,84** Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du solde du besoin de financement en investissement soit **0,46** Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

RESULTATS 2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2019	58 532 139,78	Produits 2019	58 532 140,24
		Report en section d'exploitation	
		Excédent de fonctionnement de l'exercice	0,46
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2019	20 269 879,85	Recettes 2019	32 175 272,54
Résultat d'investissement 2018 reporté	13 555 222,74	Résultat d'investissement 2018 reporté	
Résultat de clôture d'investissement	-1 649 830,05		
AFFECTATION 2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	1 649 830,05		
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	0,46
RAR 2019	117 956,84	RAR 2019	

BUDGET ZAC DE LOON PLAGE

En 2019, ce budget est équilibré en dépenses et en recettes des deux sections.

Aucune affectation n'est donc nécessaire.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les présentes dispositions.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre",
Madame CARRÉ et Monsieur NICOLET ne prennent pas part au vote.**

7 - Créances irrécouvrables pour un montant de 87 016,36 Euros sur l'exercice 2020.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que Monsieur le Trésorier nous a fait parvenir une liste de créances irrécouvrables.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise

par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites, le défaut d'autorisation étant assimilé à un refus (article R. 1617-24 du CGCT),
- dans l'échec des tentatives de recouvrement

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) : situation de surendettement,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation) : effacement de dette.

Considérant les états P 511 émis par monsieur le Trésorier pour un montant total de 87 016,36 Euros et il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter la délibération suivante afin d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces sommes (admissions en non-valeur classiques et créances éteintes).

Les dépenses découlant de cette procédure doivent être scindées en fonction du budget concerné :

- Au budget principal pour un montant de 78 828,86 Euros.

De ces 78 828,86 Euros, il convient de distinguer les admissions en non-valeurs classiques et les créances éteintes :

- Les admissions en non-valeur classiques, pour un montant de 72 945,90 Euros sont à imputer au compte 6541,
- Les créances éteintes, pour un montant de 5 882,96 Euros sont à imputer au compte 6542.

- Au budget assainissement pour un montant de 143,96 Euros.

Ces 143,96 Euros concernent exclusivement des admissions en non-valeur classiques, à imputer au compte 6541.

Au budget des ordures ménagères pour un montant de 8 043,54 Euros.

De ces 8 043,54 Euros, il convient de distinguer les admissions en non-valeurs classiques et les créances éteintes :

- Les admissions en non-valeur classiques, pour un montant de 2 322,78 Euros sont à imputer au compte 6541.

- Les créances éteintes, pour un montant de 5 720,76 Euros sont à imputer au compte 6542.

Vu le budget de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu les états de produits irrécouvrables sur ce budget, dressés par monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états, et ci-après débiteurs.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2020, une somme de 87 016,36 Euros.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

8 - Budget Supplémentaire 2019 (Décision Modificative n°1) - Budget Principal.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que :

Au vu des éléments budgétaires présentés lors de la séance du conseil communautaire.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire 2020 (décision modificative n°1).

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre",
Madame CARRÉ et Monsieur NICOLET CARRÉ s'abstiennent.**

9 - Cotisation Foncière des Entreprises - Dégrèvement exceptionnel au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la Contribution Économique Territoriale (CET) avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Contrairement à la Taxe Professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la Taxe Foncière. Cette taxe est due dans chaque commune ou EPCI où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

Le soutien des entreprises et des salariés des secteurs "hôtellerie, cafés, restauration", a constitué, pour l'Etat, une priorité depuis le début de la crise sanitaire. Ces secteurs sont en effet essentiels à l'économie française, aux territoires comme le nôtre, à l'emploi et au rayonnement de la France.

Durement touché pendant la crise sanitaire, plusieurs aides ont ainsi été prévues en faveur de ce secteur d'activité.

Parmi ces aides, l'article 3 du Projet de Loi de Finances a pour objet de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer à ces entreprises une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020.

Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'Euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine.

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

La liste de ces secteurs est définie par décret.

Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts.

Le dégrèvement est applicable :

1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 Euros.

2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État.

La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés.

Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L 2332-2 et L 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.

Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1^{er} décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.

Afin de permettre l'application de ce dégrèvement de CFE estimé à 277 740 Euros (estimation pour information transmise par l'Etat), il est proposé de voter cette mesure au titre de l'année 2020.

Vu les règlements (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Vu les articles 1467 A, 1639 A bis et 1641 du Code Général des Impôts.

Vu les articles L 2332-2et L 3662-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder le dégrèvement de Cotisation Foncière des Entreprises à hauteur de deux tiers, sur l'année 2020, pour les entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire selon les conditions reprises dans la présente délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

10 - Exonération de TEOM et de redevance spéciale des locaux des cafés et restaurants pour l'année 2021.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil les dispositions de l'article 1521-III. 1,2 et 3 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Également, par délibération du 05 décembre 1996, le Conseil Communautaire a décidé la mise en place d'une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers produits par les entreprises.

Afin de permettre un allègement de charges aux cafés et restaurants du territoire communautaire durement touchés par la crise sanitaire, il vous est proposé de les exonérer de leurs cotisations de TEOM et du montant de leurs redevances spéciales.

Aucune mesure particulière n'ayant été prises à ce sujet au titre des allègements de charges décidés par le Gouvernement, la délibération qui doit être prise avant le 15 octobre aura un effet au titre de l'année 2021.

Cette mesure ne serait applicable qu'à la seule année 2021 pour les cafés et restaurants pour un montant de :

- 304 671 Euros pour les 496 établissements concernés (base 2019 à titre d'information) pour la TEOM
- 41 373,78 Euros pour les 33 établissements concernés (base 2019 à titre d'information) pour la redevance spéciale.

La liste des établissements exonérés doit être dûment affichée dans les locaux de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1521-III. 1,2 et 3.

Vu le code général des impôts et notamment l'article. 1639 A bis – II. 1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-78.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter pour 2021 l'exonération de TEOM des locaux à usage industriel et les locaux commerciaux selon la liste annexée.

DÉCIDE de voter pour 2021 l'exonération de redevance spéciale des locaux à usage industriel et les locaux commerciaux selon la liste annexée à la délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

11 - Exonération de TEOM de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'année 2021.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil les dispositions de l'article 1521-III. 1,2 et 3 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Au titre de son patrimoine imposable, la Communauté Urbaine de Dunkerque supporte une charge annuelle de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'ordre de 200 000 Euros environ.

Le produit de la TEOM bénéficie exclusivement à la CUD mais l'Etat en prélève 8% au titre des frais de gestion.

Une exonération de TEOM des bâtiments communautaires permettrait de contribuer à la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement.

La liste des établissements exonérés doit être dûment affichée dans les locaux de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1521-III. 1,2 et 3.

Vu le code général des impôts et notamment l'article. 1639 A bis – II. 1.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter pour 2021 l'exonération de TEOM des locaux à usage industriel et les locaux commerciaux selon la liste annexée.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

12 - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Versement au titre de l'année 2020.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes-membres.

Un ensemble intercommunal peut à la fois être prélevé et bénéficier du fonds : on parle alors de contributeur ou de bénéficiaire.

La présente délibération traite du versement de l'ensemble intercommunal au FPIC.

Une fois le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes-membres d'autre part et, dans un second temps, entre les communes-membres.

L'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il existe plusieurs types de répartition.

En effet, une répartition "de droit commun" est prévue pour le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes-membres (mesurée par leur contribution au potentiel financier agrégé (PFIA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, soit dérogatoire soit libre :

- la répartition dérogatoire, prise par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 et adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat, ne peut cependant avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % l'attribution du fonds de l'année précédente.

- la répartition libre est prise :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité (dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat),

- soit par délibération à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes-membres, qui disposent de deux mois à compter de la notification de délibération de l'EPCI pour se prononcer.

Dans le cadre de la répartition libre et de la stratégie d'optimisation financière du territoire, prévue par le pacte fiscal et financier 2016-2020, il est proposé de poursuivre la stratégie engagée dès 2017, à savoir la prise en charge de l'intégralité du FPIC par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en recettes au titre de l'année 2020, en lieu et place des communes.

La neutralité financière étant assurée par déduction sur la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) de chaque commune, de la charge nette ainsi transférée. Cette stratégie de répartition du FPIC s'inscrit dans un objectif d'optimisation potentielle des dotations des communes et de la Communauté urbaine, par le biais d'une optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Cette prise en charge par la CUD du FPIC avec neutralisation intégrale par le biais de la D.S.C. constitue une première étape de l'objectif 3 du pacte fiscal et financier et plus précisément du levier "modification et unification de la DSC et du FPIC". Une deuxième étape consistera, à harmoniser les critères de répartition du FPIC avec ceux de la DSC, pour aboutir à une seule et même grille de lecture pour la solidarité locale.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la répartition libre du FPIC qui consiste, au titre de l'année 2020, à prendre en charge l'ensemble des recettes de l'ensemble intercommunal.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

13 - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Contribution au titre de l'année 2020.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes-membres.

Un ensemble intercommunal peut à la fois être prélevé et bénéficier du fonds : on parle alors de contributeur ou de bénéficiaire.

La présente délibération traite de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC.

Une fois le prélèvement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes-membres d'autre part et, dans un second temps, entre les communes-membres.

L'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il existe plusieurs types de répartition.

En effet, une répartition "de droit commun" est prévue pour le prélèvement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes-membres (mesurée par leur contribution au potentiel financier agrégé (PFIA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, soit dérogatoire soit libre :

- la répartition dérogatoire, prise par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 et adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de

l'Etat, ne peut cependant avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % la contribution du fonds de l'année précédente.

- la répartition libre est prise :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité (dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat),

- soit par délibération à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes-membres, qui disposent de deux mois à compter de la notification de délibération de l'EPCI pour se prononcer.

Dans le cadre de la répartition libre et de la stratégie d'optimisation financière du territoire, prévue par le pacte fiscal et financier 2016-2020, il est proposé de poursuivre la stratégie engagée dès 2017, à savoir la prise en charge de l'intégralité du FPIC par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en dépenses au titre de l'année 2020, en lieu et place des communes.

La neutralité financière étant assurée par déduction sur la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) de chaque commune, de la charge nette ainsi transférée. Cette stratégie de répartition du FPIC s'inscrit dans un objectif d'optimisation potentielle des dotations des communes et de la Communauté Urbaine, par le biais d'une optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Cette prise en charge par la CUD du FPIC avec neutralisation intégrale par le biais de la D.S.C. constitue une première étape de l'objectif 3 du pacte fiscal et financier et plus précisément du levier "modification et unification de la DSC et du FPIC". Une deuxième étape consistera, à harmoniser les critères de répartition du FPIC avec ceux de la DSC, pour aboutir à une seule et même grille de lecture pour la solidarité locale.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la répartition libre du FPIC qui consiste, au titre de l'année 2020, à prendre en charge l'ensemble des dépenses de l'ensemble intercommunal.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

14 - Dotation exceptionnelle à la Commune de GHYVELDE-LES-MOERES.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du 16 juin 2016, le Conseil de Communauté a décidé dans le cadre du Pacte fiscal et financier de Solidarité de reconduire la dotation exceptionnelle, hors enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire, réservée aux communes en réelle situation de difficultés budgétaires.

Le conseil municipal de la commune de Ghyvelde-les-Moères est confrontée à une situation financière dégradée à fin 2019 qui se caractérise notamment par une épargne brute négative de - 19 444 Euros (soit - 0.50 % des recettes réelles de fonctionnement) , une épargne nette négative de - 145 000 Euros (soit -3.9 % des recettes réelles de fonctionnement). Ces éléments traduisent l'incapacité de la commune à dégager des marges de manœuvre sur le fonctionnement courant (les recettes étant inférieures aux dépenses) pour couvrir le remboursement des emprunts.

Par délibération en date du 05 juin 2020, la commune a sollicité une assistance exceptionnelle de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil d'autoriser la signature d'une convention, pour la période 2020-2023, précisant les engagements de chacune des parties.

Après la réalisation d'un diagnostic général (financier mais aussi organisationnel), il est proposé que la Communauté Urbaine de Dunkerque :

- mette à disposition gratuitement l'expertise de ses services pendant la durée de la convention : cette assistance portera notamment sur la réalisation d'une prospective financière qui permettra de dégager les actions à mettre en place (étude sur un réaménagement de dette, ...) nécessaire au rétablissement de la situation financière.

Cette assistance consistera également, sur la durée des 3 ans à l'accompagnement dans la mise en œuvre d'outils de pilotage budgétaire annuel et d'autres chantiers qui pourraient se dégager tout au long des échanges.

- prévoit le versement en 2020 d'une aide exceptionnelle correspondant au maximum à 10 % de la Dotation de Solidarité Communautaire Classique dont le montant est estimé à 45 917 € (base 2019)

De son côté, la commune de Ghyvelde-les-Möeres s'engage sur la tenue d'objectifs précisés dans la convention et tenant :

- au respect de la trajectoire cible fixée dans le Pacte fiscal et financier de Solidarité pour les ratios financiers retenus (taux d'épargne brute de 10 % minimum et capacité de désendettement de 8 années maximum),

- à la mise en place d'une prospective financière intégrant un Programme Pluriannuel 'Investissement (PPI),

- à l'optimisation de sa gestion courante en revisitant la tarification des services municipaux et en examinant les contrats (prestations de services, maintenance, réaménagement de la dette ...), ainsi qu'en revisitant la gestion du personnel ainsi que la gestion patrimoniale,

- à l'évolution de l'organisation interne (mise en place de la comptabilité d'engagement, structuration du budget...),

- à la mise en place d'une évaluation des subventions versées aux associations et à l'ajustement de ces dernières,

- à l'ajustement de certaines politiques municipales.

Par ailleurs, il est précisé qu'un point d'étape semestriel sera réalisé et que, s'agissant d'une aide exceptionnelle, l'aide de la Communauté Urbaine de Dunkerque est temporaire et n'a pas vocation à être reconduite.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

DÉCIDE en conséquence le versement en 2020 à la commune de GHYVELDE-LES-MÖERES d'une dotation exceptionnelle pour un montant estimé à 45 917 Euros correspondant à 10% de la DSC classique (base 2019). Ce montant sera actualisé après adoption de la DSC classique courant 2020.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

15 - Attribution complémentaire de subventions au titre de l'exercice 2020.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi donne nécessairement lieu à une délibération distincte du vote du budget.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de procéder à l'octroi de subventions complémentaires au titre de l'exercice 2020.

A cette fin, l'annexe à la présente délibération complète la liste des subventions d'ores et déjà votées en précisant :

- le montant de chaque subvention allouée,
- le bénéficiaire de la subvention octroyée,
- le cas échéant, les conditions suspensives et résolutoires de l'octroi de la subvention,
- les obligations imparties à chacun des organismes subventionnés.

Il est enfin rappelé que les conditions d'octroi ainsi définies seront systématiquement reprises dans les conventions avec les organismes bénéficiaires qui seront conclues pour toute subvention supérieure à 23 000 Euros, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DECIDE de l'attribution des subventions dans les conditions définies en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à passer les conventions avec les organismes bénéficiaires.

DÉSIGNE Monsieur le 1^{er} Vice-Président pour passer les conventions avec les organismes dans lesquels le Président pourrait être regardé comme intéressé au sens des articles L 2131-11 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité.

(la GDA est en attente des positions de vote du RN)

16 - Gestion de la dette et de la trésorerie - Délégation d'attribution du Conseil au Président.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que celui-ci délègue, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions au Président en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans le domaine de la gestion financière.

Toutefois, la crise financière sans précédent, survenue au cours du second semestre 2008, a révélé les risques financiers pris par certaines collectivités dans la souscription de certains contrats. Depuis, les collectivités locales (par l'intermédiaire des associations d'élus) et l'Etat se sont engagés dans une démarche visant à modifier les rapports professionnels avec les partenaires financiers, formalisée par la signature d'une charte de bonne conduite, dit Charte Gissler.

La circulaire interministérielle n° IOC/B/1015077/C du 25 juin 2010 a été élaborée pour sensibiliser les collectivités locales sur les risques inhérents à la gestion active de la dette et rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

Sous l'éclairage des conséquences de la crise financière et des difficultés pour certaines collectivités, liées à la souscription de certains produits sophistiqués, la circulaire recommande très vivement de limiter la délégation en matière de recours à l'emprunt à la fin de l'exercice et de la renouveler chaque année en définissant de manière plus précise le champ de cette délégation.

En 2014, l'ajustement de la réglementation en matière de financement des collectivités territoriales s'est poursuivi à la suite de la parution du décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce décret, pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, vise à préciser les conditions de souscription d'emprunt et de contrats structurés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin de les protéger des emprunts structurés à fort risque. Pour ce faire, il énumère de façon limitative les indices sur lesquels ces emprunts peuvent être indexés et précise, concernant les formules d'indexation, les conditions dans lesquelles ces formules peuvent être considérées comme suffisamment simples ou prévisibles pour être conformes à la loi. La souscription du contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles. Toutefois, les entités visées par le présent décret sont autorisées à déroger à ces règles dès lors que la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier a pour but de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions.

La présente délibération a pour objet :

- de présenter la situation de l'endettement de la Communauté Urbaine de Dunkerque à la date du 31 décembre 2019, et de manière prévisionnelle celle envisagée à la date du 31 décembre 2020, de préciser également la stratégie d'endettement et les caractéristiques essentielles des contrats relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie susceptibles d'être conclus, en déterminant notamment des règles plus claires s'agissant en particulier du recours aux produits structurés (niveau maximum de risques admis).
- de reconduire, au titre de l'exercice 2020 et au-delà de cet exercice, jusqu'à l'adoption de la nouvelle délibération qui sera présentée lors du vote du budget primitif 2021, la délégation accordée par le conseil communautaire au Président pour la souscription et la gestion des emprunts à court, moyen ou long terme, pour les opérations utiles à la gestion des emprunts, la souscription et la gestion des instruments financiers (swap ou contrat d'échange de taux, options...) et la souscription et la gestion des produits de trésorerie et d'éventuels placements,

Situation de l'endettement de la Communauté Urbaine de Dunkerque au 31 décembre 2019 :

La dette de la Communauté Urbaine de Dunkerque s'affiche de manière consolidée à 452 014 193 Euros au 31/12/2019 contre 397 679 473 Euros au 31/12/2018 (hors compte 165- 1676-168).

Les encours de la dette au 31/12/2018 et 31/12/2019 doivent toutefois être retraités dans la mesure où ceux-ci :

- intègrent d'une part, la dette court terme (emprunts relais) souscrite en 2018 (15 000 000 Euros) et en 2019 (5 800 000 Euros) dans l'attente de l'encaissement des subventions à recevoir dans le cadre de DK'Plus de mobilité, et d'autre part la dette de l'Agence de l'eau récupérable auprès de la Société Suez Eau France,

-ne prennent pas en compte également le remboursement en capital mis en réserve annuellement dans le cadre du mécanisme prudentiel lié à l'émission obligataire 2012 remboursable in fine (11 820 000 Euros au 31/12/2018 et 13 790 000 Euros au 31/12/2019)

Après retraitement, l'encours de la dette au 31/12/2019 s'élève en définitive à 420 095 793 Euros (contre 367 383 473 Euros au 31/12/2018) (hors compte 165- 1676-168).

Au 31 décembre 2019, l'endettement consolidé a donc fortement progressé de + 52 712 320 Euros. La forte dynamique des dépenses d'équipements au titre de l'année 2019 (116 415 136 Euros hors THNS) a conduit à un besoin de financement par emprunt plus important, et par conséquence à une élévation de l'encours de la dette consolidée.

Il est important de préciser que ce recours important à l'emprunt a été réalisé dans un contexte de taux extrêmement favorable. En effet, les financements nouveaux au titre de l'année 2019 ont été souscrits à des conditions taux fixe historiquement exceptionnelles (en moyenne inférieure à 1 % sur des durées longues de 25 -30 ans avec un mini à 0,58% sur 30ans).

La dette bancaire non retraitée représente 98,23 % de la dette globale, soit un encours au 31 décembre 2019 de 444 023 127 Euros (contre 387 615 199 Euros au 31 décembre 2018). Le reste de la dette (1,77 %) est constitué essentiellement de la dette due à l'Agence de l'Eau pour un montant de 7 991 066 Euros dont 3 128 400 Euros récupérable auprès de la Société Suez Eau France.

Dans un contexte de taux monétaires historiquement bas depuis la crise financière, la Communauté Urbaine de Dunkerque a fait le choix, ces dernières années, de mettre en place une stratégie de "variabilisation" de la dette conduisant à souscrire, les nouveaux financements principalement à taux variable. Celle-ci a permis de bénéficier pleinement de la performance actuelle des taux monétaires, et d'afficher un taux moyen en constante diminution depuis 2012.

Toutefois, l'analyse de l'évolution du risque de taux sur la période 2019 à 2027 réalisée en fin d'année 2018, avait laissé apparaître une structure de la dette dont la part variable pourrait progresser fortement, anticipée à 62,56 % au 01/01/2024. Cette situation a conduit à revoir notre stratégie d'endettement au cours de l'année 2019 en orientant notamment, les nouveaux financements essentiellement à taux fixe dans un environnement en définitive particulièrement propice.

En effet, dans un contexte de ralentissement des économies (faible croissance, faible inflation), des incertitudes autour du Brexit, de la guerre commerciale, des risques internationaux (Iran-USA-Corée, Hong-Kong) et des risques industriels liés à l'orientation des politiques climat non encore définie, les taux longs ont fortement baissés au cours de l'année 2019, pour s'afficher proche de 0 % fin septembre 2019 sur des maturités de 15 à 30 ans.

Dans cet environnement particulièrement favorable, les financements nouveaux au titre de l'année 2019 ont donc été souscrits à des conditions taux fixe exceptionnellement bas. Ainsi au terme de l'année 2019, le taux moyen de la dette bancaire est de nouveau, orienté, de manière significative à la baisse, avec un taux moyen à 2,05 % (2,33 % en 2018) pour une durée de vie résiduelle des emprunts de 14 ans et 10 mois, et une durée de vie moyenne de 8 ans 9 mois.

Le changement de la stratégie d'endettement orientée principalement à taux fixe au cours de l'exercice 2019 modifie peu la structure de la dette au 31/12/2019, dans la mesure où les nouveaux emprunts souscrits sont en phase de mobilisation à taux variable. Au 31/12/2020, compte tenu de leur consolidation à taux fixe, la structure de la dette devrait s'afficher plus majoritairement à taux fixe proche de 60%.

Au terme de l'année 2019, la structure de la dette (après opérations de couverture de taux) se répartit comme suit :

- 54.41 % à taux fixe (dont 48,19% à taux fixe classique et 6,22% à taux fixe structuré),

- 45,59 % à taux variable (dont 31,81 % à taux variable classique, 13,26 % à taux variable couvert et 0,52 % à taux variable structuré).

Pour mémoire, la structure de la dette s'affichait au 31 décembre 2018 à 54,16 % à taux fixe (dont 45,68 % à taux fixe classique et 8,48 % à taux fixe structuré), et 45,84 % à taux variable (dont 32,16 % à taux variable classique, 9,20 % à taux variable couvert et 4,48 % à taux variable structuré).

Dans le cadre de la charte de bonne conduite "Gissler", les produits de financements doivent désormais être classés en fonction des risques qu'ils comportent en raison de l'indice ou des indices sous-jacents et/ou de la structure qui peut amplifier considérablement les effets liés à la variation de l'indice proprement dit.

Les éléments d'analyse de la dette au 31 décembre 2019 confirment de nouveau la gestion prudente de la dette de notre collectivité, avec un recours désormais limité aux produits structurés (6,74 % de l'encours global). Ces derniers sont positionnés exclusivement (100 %) sur des montages peu complexes et présentant peu de risque.

Au regard de la charte "Gissler", 100 % de l'encours (bancaire et obligataire) est en effet positionné sur un risque considéré comme faible, risque compris entre 1A et 1C (indice ou indice sous-jacents essentiellement en Euro et risque de structure faible) :

- Risque faible (100 % de l'encours total) :

- 414 086 942 Euros de dette classée 1-A (93,26 % de l'encours total),
- 12 936 185 Euros de dette classée 1-B (2,91 % de l'encours total),
- 17 000 000 Euros de dette classée 1-C (3,83 % de l'encours total,).

- Risque potentiellement élevé (0 % de l'encours total) :

- Risque potentiellement très élevé (0 % de l'encours total).

Situation de l'endettement de la Communauté Urbaine de Dunkerque envisagée au terme de l'année 2020 :

S'agissant de l'année 2020, l'évolution de l'endettement sera directement corrélée au volume effectif des investissements et des ressources propres (en fonctionnement et investissement) qui seront réalisés. Le recours à l'emprunt constitue en effet la variable d'ajustement du financement des investissements.

Sur la base de la réalisation d'un volume d'investissements cible de 80 000 000 Euros, scénario de la prospective, permettant de préserver une situation financière compatible avec la poursuite des politiques nécessaires au développement du territoire, le besoin d'emprunts nouveaux s'établirait en définitive à 37 000 000 Euros.

Dès lors l'endettement consolidé non retraité (hors dette comptes 165 -167 168) devrait rester relativement stable à 452 471 000 Euros au 31 décembre 2020 (contre 452 014 193 Euros au 31 décembre 2019).

Les encours de la dette au 31/12/2019 et 31/12/2020 doivent toutefois être retraités dans la mesure où ceux-ci :

- intègrent d'une part, la dette court terme (emprunts relais : 15 000 000 Euros au 31/12/2019 et 6 208 000 Euros en 2020) dans l'attente de l'encaissement de la totalité des subventions à recevoir dans le cadre de DK'Plus de mobilité, et d'autre part la dette de l'Agence de l'eau récupérable auprès de la Société Suez Eau France (3 128 400 Euros au 31/12/2019 et 2 780 800 Euros au 31/12/2020),

- ne prennent pas en compte le remboursement en capital mis en réserve annuellement dans le cadre du mécanisme prudentiel lié à l'émission obligataire 2012 remboursable in fine (13 790 000 Euros au 31/12/2019 et 15 760 000 Euros au 31/12/2020).

Après retraitement, l'encours de la dette au 31/12/2020 devrait en définitive s'afficher à 427 723 000 Euros contre 420 095 793 Euros au 31/12/2019 (hors compte 165- 1676-168).

Au 31 décembre 2020, l'endettement consolidé retraité devrait donc progresser (+1,81 %) de 7 627 207 Euros sous l'hypothèse d'un niveau d'investissement réalisé à hauteur de 80 000 000Euros.

La dette bancaire non retraitée représenterait 98,36 % de la dette globale, soit un encours au 31 décembre 2020 de 445 058 187 Euros (contre 444 023 127 Euros au 31 décembre 2019). Le reste de la dette (1,64 %) serait constitué essentiellement de la dette propre due à l'Agence de l'Eau pour un montant de 7 412 813 Euros dont 2 780 800 Euros récupérable auprès de la Société Suez Eau France Suez.

Dans le cadre de la charte de bonne conduite "Gissler", les produits de financements doivent désormais être classés en fonction des risques qu'ils comportent en raison de l'indice ou des indices sous-jacents et/ou de la structure qui peut amplifier considérablement les effets liés à la variation de l'indice proprement dit.

Les éléments d'analyse de la dette au 31 décembre 2020 devraient également confirmer la gestion prudente de la dette de notre collectivité, avec un encours de produits structurés très limité (5,39% de l'encours global), positionné exclusivement (100 %) sur des montages peu complexes et présentant peu de risque :

- Risque faible (100 % de l'encours total) :

- 421 067 111 Euros de dette classée 1-A (94,61% de l'encours total),
- 9 074 409 Euros de dette classée 1-B (2,04 % de l'encours total),
- 14 916 667 Euros de dette classée 1-C (3,35 % de l'encours total).

- Risque potentiellement élevé (0 % de l'encours total) :

- Risque potentiellement très élevé (0 % de l'encours total).

Stratégie d'endettement au titre de l'année 2020

Depuis le début de la pandémie de coronavirus, les banques centrales de tous les pays sont intervenues massivement pour éviter la crise financière, et permettre aux Etats de sauvegarder et de soutenir leur économie, et repousser ainsi la crise sociale.

Malgré cette mobilisation générale pour contrer les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus, l'économie mondiale n'échappera pas en 2020 à une récession sans précédent, plus importante en Europe et notamment en France, bien plus marquée que lors de la crise financière en 2008.

Dans cet environnement plein d'incertitudes notamment au regard de l'évolution de la pandémie et de la situation économique, la Banque Centrale Européenne sera résolument ultra accommodante avec une politique de taux qui devrait rester extrêmement favorable aux emprunteurs dans un contexte d'inflation toujours faible.

L'attractivité des taux longs devrait donc perdurer sur l'année 2020, même si on a pu constater un renchérissement des conditions de financement proposées par les banques au début du confinement. La stratégie d'endettement de la Communauté Urbaine de Dunkerque, devrait s'orienter à nouveau vers la souscription d'emprunts nouveaux principalement à taux fixe.

Toutefois, la souscription d'emprunts à taux variable pourra également être envisagée (avec la mise en place éventuellement de produits de couverture de taux), si les conditions à taux fixe se dégradées au cours de l'année, mais aussi dans le but de maintenir une structure de la dette qui soit en adéquation avec les recommandations émises par notre conseil Finance Active (objectif de répartition du risque de taux ciblé à 60% à taux fixe et 40 % à taux variable).

Dans cet environnement de taux favorable, le coût de la dette bancaire devrait rester toujours aussi attractif, avec un taux moyen de la dette qui sera certainement orienté de nouveau à la baisse en fin d'année 2020, estimé dans une fourchette de taux entre 1,93 % et 1,98 % pour une durée de vie résiduelle des emprunts de 17 ans et 5 mois et une durée de vie moyenne de 10 ans et 2 mois.

Le Conseil de Communauté, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré :
DONNE délégation au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque au titre de l'exercice 2020 et au-delà de cet exercice, jusqu'à l'adoption de la nouvelle délibération qui sera présentée lors du vote du budget primitif 2021, pour la souscription des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget (y compris les budgets annexes), pour les opérations utiles à la gestion des emprunts, la souscription et la gestion des instruments financiers (swap ou contrat d'échange de taux, options...) et la souscription et la gestion des produits de trésorerie et d'éventuels placements,

Financement par voie d'emprunt des investissements et gestion active du stock de la dette :

Pour réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé à contracter des produits de financement à court, moyen ou long terme (nouveaux et/ou de réaménagement et de refinancement).

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé dans un souci d'optimisation de la gestion de la dette, à recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie,
- et/ou tout autre produit de financement dont la classification telle que définie dans la charte de bonne conduite "Gissler" ne pourra être supérieur à 2C.

Les emprunts peuvent être libellés en Euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre Euros devra être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt.

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé dans un souci de diversification des sources de financement et d'optimisation des conditions financières, de recourir également aux emprunts obligataires individuels ou groupés avec d'autres collectivités publiques, aux financements proposés par l'Agence France Locale et dans le cadre des plateformes de financement.

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé à recourir à l'ensemble de ces produits de financement dans la limite des crédits votés au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 années. Le profil d'amortissement pourra être linéaire, progressif, in fine ou à la carte.

Conformément au décret d'application n° 2014-984 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités locales, les emprunts pourront être mis en place qui si leurs taux d'intérêt sont construits tels que suit :

- emprunt à taux fixe classique,
- emprunt à taux variable construit sur la base d'un index + marge.

L'index en question devra obligatoirement être l'un des index suivants :

- un taux de marché interbancaire de la zone Euro, du marché monétaire de la zone Euro et encore le taux d'un emprunt d'un Etat membre de la zone Euro (OAT par exemple),
- l'indice de niveau général des prix ou encore l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone Euro (index inflation),
- un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturité différente du marché monétaire ou du marché interbancaire de la zone Euro (taux de SWAP par exemple),
- les taux du livret d'épargne tels que définis aux articles L221-1, L221-13 et L221-27 du Code Monétaire et Financier (livret A, LEP et LDD).

Dans le cas où l'emprunt souscrit ne serait pas un taux fixe classique ou encore un emprunt à taux variable construit sur la base d'un des indices ci-dessus augmenté d'une marge, le taux d'intérêt payé devra absolument être capé (taux plafonné). Le taux maximal payé sera égal au double du taux le plus bas constaté sur les trois premières années.

Les contrats de prêt pourront également comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer d'un taux variable ou taux fixe ou inversement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder au remboursement temporaire d'un emprunt (afin de gérer au mieux la trésorerie et minimiser ainsi les frais financiers),
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de mener toute forme de réaménagement de dette,
- la faculté de modifier la périodicité, le profil d'amortissement,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement.

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé également, dans un souci d'optimisation de son stock de dette visant notamment à réduire la charge de la dette ou à modifier la stratégie d'endettement, à recourir aux opérations décrites ci-dessous :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter (auprès du prêteur initial ou d'un autre) éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- la faculté de procéder au remboursement temporaire d'un (ou plusieurs) emprunt(s) ou au règlement par anticipation d'échéances (afin de gérer au mieux la trésorerie et minimiser ainsi les frais financiers),
- plus généralement décider de toutes opérations utiles à la gestion des emprunts.

Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dans la limite des crédits votés.

A ce titre, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à procéder à la souscription et à la gestion des emprunts (y compris les emprunts bancaires associés à des fonds investisseurs, les emprunts obligataires individuels ou

groupés avec d'autres collectivités publiques, les financements proposés par l'Agence France Locale et dans le cadre des plateformes de financement, aux opérations financières utiles à la gestion de la dette (réaménagement, refinancement...) dans le strict respect des dispositions arrêtées précédemment.

- à approuver et signer tous les actes (y compris l'acte d'engagement de garantie associé au contrat de prêt souscrit auprès de l'Agence France Locale) et contrats nécessaires à ces opérations (y compris dans le cadre de la réalisation d'emprunt(s) obligataire(s) individuel(s) ou groupé(s) avec d'autres collectivités publiques et des financements proposés par l'Agence France Locale).

Utilisation des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Président est autorisé à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

- Caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le cadre de sa politique de gestion active de la dette, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé, dans un souci d'optimisation de la gestion de la dette (pouvoir faire varier l'exposition de sa dette au risque de taux d'intérêt afin de maîtriser ses frais financiers) et dans le cadre notamment des dispositions de la circulaire interministérielle n° IOC/B/1015077/C du 25 juin 2010, à recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé à mettre en place les opérations de couverture sur :

- les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe 1 de la délibération),
- les emprunts nouveaux ou de refinancement qui seront contractés au cours de l'année 2020,
- les opérations de couverture en stock (dont la liste figure en annexe 2 de la délibération), et celles qui seront souscrites au cours de l'année 2020.

Conformément au décret d'application n° 2014-984 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des Collectivités Locales, les contrats d'instruments financiers devront être souscrits dans les mêmes limites de taux d'intérêts que celles arrêtées ci-avant dans le cadre des financements nouveaux.

La décision de procéder à la souscription d'un contrat financier devra mentionner les caractéristiques essentielles du contrat financier, ainsi que le contrat d'emprunt auquel il est

adossé et constate que la combinaison des deux contrats respecte les conditions fixées dans le décret précité.

Les nouvelles opérations de couverture de taux devront présenter également un niveau de risques inférieur ou égal à 2C au regard de la classification reprise dans la charte de bonne conduite "Gissler".

En toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pour un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

A ce titre, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier ou réaménager les opérations arrêtées,
- à approuver et signer les contrats de couverture dans le strict respect des dispositions arrêtées précédemment,
- à approuver et signer tous les actes et contrats nécessaires à la mise en place des contrats de couverture (convention cadre FBF, contrat de délégation de déclaration de transaction, etc...).

Utilisation des produits de trésorerie et des produits de placement de fonds dans le cadre de la gestion de trésorerie :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie ou pour absorber les excédents temporaires de trésorerie, le Président est autorisé à contracter des produits de financement à court terme (crédits de trésorerie) mais également des produits de placement de fonds.

Compte tenu de l'obligation (sauf dérogations particulières) de déposer chaque jour la trésorerie excédentaire sur un compte non rémunéré du Trésor Public, l'objectif récurrent de gestion de trésorerie est de limiter le montant quotidien de l'encaisse et de veiller à ce qu'il soit le plus proche possible de zéro. Il s'agit également d'être capable de répondre aux besoins quotidiens de liquidité, tout en évitant une mobilisation trop précoce des emprunts.

Les emprunts revolving permettent de répondre en partie à ces objectifs. Pour autant, le recours à une (ou plusieurs) ligne(s) de trésorerie ou/et aux billets de trésorerie, plus souple car mobilisable le jour même, permet(tent) d'optimiser l'utilisation des fonds sur des durées très courtes pouvant aller d'un jour seulement à 1 an.

Compte tenu des besoins de trésorerie de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le montant total de la ou des ligne(s) de trésorerie ne devra pas être supérieur à 60 000 000 Euros et le programme de billets de trésorerie ne devra pas être supérieur à 10 000 000 Euros.

Par ailleurs, le recours à des produits de placement de fonds, dans les limites prévues aux articles L1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représente également un outil financier permettant de gérer au mieux la trésorerie de la collectivité et d'absorber les excédents temporaires de trésorerie.

A ce titre, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à procéder à la souscription et à la gestion des produits de trésorerie (dans la limite des montants maximums ci-avant définis) et des produits de placement cités précédemment,
- à approuver et signer le(s) contrat(s) éventuels,
- à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et remboursement des sommes dues dans les conditions prévues dans le(s) contrat(s).

Délégations :

En application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président pourra reporter, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations reçues du conseil communautaire aux Vice-Présidents, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de Services.

Information du Conseil de Communauté :

Le conseil communautaire sera tenu informé des emprunts, instruments de couverture, des produits de trésorerie ou de placement mis en place, et de manière générale de toutes les opérations relatives à la gestion de la dette et de trésorerie réalisées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

17 - Gestion de la dette - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Exercice 2020.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2013.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Elle a été instituée par les dispositions de l'article L 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles, "Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le

compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5, L 4253-1, L 4253-2 et L 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés".

Le Groupe Agence France Locale est ainsi composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Les modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération, sont les suivantes :

Objet :

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale

Bénéficiaires :

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant :

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté Urbaine de Dunkerque qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée :

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie :

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un Bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie :

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie :

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 ayant confié, pour l'année 2020, au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque la compétence en matière d'emprunts (la souscription et la gestion des emprunts, les opérations utiles à la gestion des emprunts, la souscription et la gestion des instruments financiers, la souscription et la gestion des produits de trésorerie et d'éventuels placements),

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 24 juin 2014 par la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté Urbaine de Dunkerque, afin que la Communauté Urbaine de Dunkerque puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE que la Garantie de la Communauté Urbaine de Dunkerque est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté Urbaine de Dunkerque est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté Urbaine de Dunkerque pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et,

- si la Garantie est appelée, la Communauté Urbaine de Dunkerque s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

- le nombre de Garanties octroyées par le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, à signer pendant l'année 2020 le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté Urbaine de Dunkerque, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque pendant l'année 2020 à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

Sport de haut niveau : Madame Martine ARLABOSSE

18 - Solitaire du Figaro 2020 - Accueil de la 2ème étape à Dunkerque du 9 au 12 septembre 2020.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Conseil que notre territoire constitue le principal site de la Région des Hauts de France pour la pratique de la plaisance avec plus de 1 000 anneaux installés, une filière professionnelle aux compétences reconnues, un tissu associatif particulièrement dynamique et l'émergence de nombreux talents, sportifs de haut-niveau, participants aux compétitions nautiques les plus prestigieuses.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine de Dunkerque accueille avec succès depuis plusieurs années le départ du Tour de France à la Voile, compétition annulée cette année dans le contexte de la crise sanitaire.

C'est pourquoi l'opportunité d'accueillir à Dunkerque du 9 au 12 septembre 2020 la deuxième étape de "la Solitaire du Figaro", sommet du Championnat de France Elite de course au large, permettra de valoriser ce secteur d'excellence et d'organiser une manifestation sportive et touristique qui contribuera à la reprise d'activité de notre tissu du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration dans le respect, bien entendu, des prescriptions sanitaires en vigueur.

L'accueil de cette épreuve nautique, organisée par la société OC SPORT Pen Duick qui gère également la Transat AG2R LA MONDIALE et la Route du Rhum-Destination Guadeloupe, présentera les grandes caractéristiques suivantes :

- Les bateaux seront amarrés au cœur de la ville, quai de l'amiral Ronarc'h, au pied de la Communauté Urbaine de Dunkerque qui accueillera les équipes d'organisation de la course ;
- Le village de course installé sur le quai sera ouvert du mercredi matin au samedi soir de 10h00 à 19h00 ;
- Un village public, véritable centre de vie durant la présence de la course, sera installé à proximité des pontons et ouvert pendant les 4 jours. Ce village sera conçu pour respecter les règles de distanciation sociale ;
- La CUD pourra intégrer au village des manifestations culturelles ou sportives et proposer diverses animations. Ces animations seront associées à une campagne de communication et assorties d'un partenariat avec les commerçants de Dunkerque afin d'inciter le public à consommer local tout en bénéficiant de l'attractivité du village et de la proximité des skippers.

Les modalités pratiques d'organisation de l'événement et les obligations des différentes parties sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le budget global à la charge de la Communauté Urbaine de Dunkerque est estimé à 175 000 Euros HT (sécurité, tentes, hébergements, communication, sonorisation, fluides...) dont 75 000 Euros HT à verser à la société OC SPORT Pen Duick.

La collectivité pourra rechercher des partenaires publics et privés, sous réserve que ceux-ci ne soient pas concurrents des partenaires de la course.

Le conseil de communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accueillir, dans les conditions exposées et précisées dans le projet de convention, la 2ème étape de "La solitaire du Figaro" du 9 au 12 septembre 2020

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SAS OC Sport Pen Duick et tout acte et document nécessaire à sa mise en œuvre.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Développement économique : Monsieur le Président

19 - Création de la coopérative d'activités et d'emploi Turbine Le Groop.

Monsieur le Président

Expose aux membres de la communauté urbaine que, dans le cadre de La Turbine, des discussions ont émergé autour de la création d'un nouvel outil territorial au service de l'entrepreneuriat : la coopérative d'activités et d'emploi (CAE).

Les CAE constituent en effet un concept original permettant à des individus de créer leur propre activité en bénéficiant d'un statut salarié, de vivre de leur savoir-faire de façon autonome, mais aussi de participer à une entreprise coopérative partagée avec d'autres entrepreneurs ayant des compétences et des projets très divers, parfois proches, complémentaires ou au contraire très différents.

La CAE permet à la personne de tester ou d'initier une activité économique puis de la pérenniser, dans une dynamique de développement collectif et solidaire, avec l'utilisation de divers outils dont le CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise).

L'objectif de la coopérative Turbine prénommée Le Groop est d'accompagner les projets d'activité sur le territoire et leur permettre de se développer dans un cadre favorisant la coopération, la collaboration, la confiance, l'estime de soi, le développement des compétences, la liberté d'expression, le libre arbitre, le partage, la responsabilisation...

La coopérative offre ainsi une alternative à la création d'entreprise et permet de tester et développer son projet dans un cadre sécurisant.

A l'initiative de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de BGE Flandre Création, parties prenantes du projet, la société sera créée sous forme de SCIC.

Les SCIC sont des sociétés commerciales qui se développent sur le secteur concurrentiel. La SCIC a vocation à créer une synergie entre tous ses membres, de façon à être un collectif pour atteindre des résultats d'utilité sociale. Il est proposé ici de créer une SCIC SA (société anonyme) qui serait dirigée par un conseil d'administration et un directeur général. Un capital social de 18 500 Euros est imposé. Il est proposé que la CUD fasse un apport au capital de 10 000 Euros maximum.

Par ailleurs, il est proposé que la CUD subventionne la CAE Turbine à hauteur de 25 000 Euros.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'entrer au capital de la SCIC CAE Le Groop à hauteur de 10 000 Euros et de subventionner le fonctionnement de la CA à hauteur de 25 000 Euros.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Personnel : Monsieur Martial BEYAERT

20 - COVID 19 - Octroi d'une prime exceptionnelle à certains agents communautaires.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la France a dû faire face à une épidémie sans précédent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et au confinement généralisé de la population entre le mardi 17 mars midi et le dimanche 10 mai inclus.

Afin de reconnaître l'investissement des agents du service public pendant cette période, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent de délibérer en faveur de l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents ayant été particulièrement mobilisés en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis et au surcroît de travail qui en a découlé pour assurer la continuité du fonctionnement du service public.

Le décret précise que cette prime, non reconductible, est plafonnée à 1 000 Euros (1 500 Euros pour le personnel soignant). Elle peut être cumulée avec le régime indemnitaire habituel des agents et est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine des Dunkerque souhaite mettre en place cette prime exceptionnelle dans les conditions qui suivent :

- La prime sera versée aux agents particulièrement mobilisés au sens du décret qui ont été amenés à travailler en présentiel et hors astreintes entre le 17 mars midi et le 10 mai inclus,

à la demande de leur hiérarchie et en application des plans de continuité d'activité (PCA) ayant conduit certains agents à se soustraire de l'obligation de confinement et travailler dans des conditions spécifiques (effectifs en présentiel limités, travail isolé, adaptation des plannings, cycles de travail et horaires, consignes particulières de sécurité ...)

- La prime concernera aussi bien les agents titulaires que les contractuels, hors emplois fonctionnels et collaborateurs d'élus et de cabinet. La liste des agents bénéficiaires et les montants individuels alloués seront fixés par l'autorité territoriale.

- Le montant de la prime sera calculé sur la base d'un forfait d'intervention journalier fixé à 25 euros, quel que soit le jour d'intervention (semaine, samedi, dimanche et jours fériés) et dans la limite du plafond de 1000 euros fixé par décret.

- La prime fera l'objet d'un versement unique.

La prime sera versée sur la base des crédits inscrits en 012 au budget général et aux budgets annexes (collecte et assainissement).

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré :

DÉCIDE de verser aux agents communautaires intervenus en présentiel dans les conditions reprises ci-dessus la prime exceptionnelle COVID, sur la base d'un forfait journalier d'intervention fixé à 25 Euros.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Habitat, Hébergement, Rénovation urbaine et Politique foncière : Monsieur Alain SIMON

21 - DUNKERQUE - Site "Quai des Américains" - Sortie de portage foncier pour la première phase de l'opération - Désignation d'un tiers acquéreur.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil de Communauté qu'une convention-cadre a été conclue entre la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nord / Pas-de-Calais fixant les modalités d'intervention de l'EPF sur le territoire communautaire en matière d'ingénierie foncière, de requalification d'espaces dégradés, de portage foncier et d'opérations intégrées (articulant portage foncier et requalification).

Cette convention-cadre a ensuite été déclinée en conventions opérationnelles portant l'acquisition et la requalification de sites de renouvellement urbain identifiés. La convention opérationnelle relative à l'opération "Quai des Américains" à DUNKERQUE a été conclue le 29 décembre 2013, complétée par deux avenants en date du 3 avril 2018 et du 04 mars 2019.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, dont l'échéance est fixée au 29 novembre 2021, l'EPF a acquis un ensemble immobilier composé de divers bâtiments sur la commune de DUNKERQUE.

Une première partie de ces bâtiments a d'ores et déjà fait l'objet de travaux de démolition. Afin de réaliser la première phase d'aménagement de ce secteur, des négociations ont été menées entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, l'EPF et la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD) pour envisager une cession directe du foncier à cette dernière, en tant que titulaire de la concession d'aménagement pour cette opération.

Le projet d'aménagement proposé par la SPAD sur le secteur est éligible au dispositif "logement social" mis en place par l'EPF, dans la mesure où il respecte de manière cumulative, les trois critères suivants :

- avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet habitat sur au moins la moitié du site,
- comprendre au moins 30 % de logements locatifs sociaux ou 50 % de logements sociaux,
- respecter un seuil de densité minimale de 16 à 50 logements à l'hectare en fonction de la typologie de la commune.

Dans le cadre de ce dispositif, la cession des emprises foncières destinées au logement social se fait à la valeur estimée par France Domaine si elle est inférieure au prix de revient du portage foncier. Après communication et analyse des bilans du promoteur, l'EPF peut consentir une minoration complémentaire et céder au prix d'équilibre du promoteur.

Pour la première phase d'aménagement de l'opération "Quai des Américains", le prix de revient total, arrêté à la date du 31 juillet 2019, des parcelles concernées (cadastrées section AR n°108-109-110-112-113-114 et 115) s'élève à la somme de 6 197 907,79 Euros HT, décomposé comme suit :

- un coût total du portage foncier et des frais complémentaires de 4 169 821,00 Euros HT,
- un montant total des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF de 2 028 086,79 Euros HT.

Conformément aux dispositions de son PPI 2015-2019, l'EPF prend en charge l'intégralité du montant des travaux, soit un allègement du coût des travaux estimés à 2 028 086,79 Euros HT.

Par ailleurs, dans le cadre de cette cession, l'EPF consent un allègement du prix de cession du foncier à hauteur du prix d'équilibre établi par l'opérateur selon le bilan financier transmis par celui-ci, soit un prix de cession de 1 293 972,54 Euros HT. L'allègement du coût du portage foncier s'élève ainsi à 2 875 848,46 Euros HT.

L'EPF rappelle qu'aucun étalement de paiement ne peut être consenti au moment de la cession. Par ailleurs, l'appréciation de la réalisation conforme du projet, en tenant compte de ses différentes phases, aux critères du dispositif "logement social" s'effectuera dans les 5 ans suivant la cession à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et des pièces justificatives transmises par la CUD :

- Si le programme réalisé est conforme aux engagements de la CUD, l'EPF établira un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées seront alors réputées définitivement acquises.

- Dans le cas contraire, la CUD sera tenue au paiement d'une indemnité constituée de la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier.

L'EPF formalisera les conclusions du contrôle par courrier adressé à la CUD.

Dès lors, il convient de donner un avis favorable à la cession par l'EPF à la SPAD des biens cadastrés section AR n° 108-109-110-112-113-114 et 115 sur la commune de Dunkerque au prix d'équilibre de 1 293 972,54 Euros HT, soit 1 552 767,04 Euros TTC.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser que la cession des parcelles AR n° 108-109-110-112-113-114 et 115 situées Quai des Américains à Dunkerque et rattachées à la convention opérationnelle "Quai des américains, suite" soit réalisée par l'Etablissement Public Foncier Nord / Pas-de-Calais au profit de la Société Publique de l'Aménagement du Dunkerquois (SPAD), pour un montant de 1 293 972,54 Euros HT.

Cette cession s'inscrivant dans la production de foncier pour le logement social, cette dernière pourra bénéficier des avantages y afférents.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à intervenir à l'acte de cession au profit de la Société Publique de l'Aménagement du Dunkerquois (SPAD).

DÉCIDE de rembourser à l'Etablissement Public Foncier Nord / Pas-de-Calais (à première demande) la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier, en cas de non-réalisation conforme du projet par rapport aux critères du dispositif "logement social", en tenant compte de ses différentes phases.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

La séance est levée à 20h35